la cour indique un autre tribunal pour connaître de l'affaire. Dans le cas actuel, l'avocat ne peut être renvoyé devant un autre conseil, car il n'est justiciable que du sien. Il faut donc reconnaître que, dans ces circonstances, le premier degré de juridiction faisant défaut, il n'y a plus qu'à s'adresser au second, sans qu'il soit question d'évocation ni de règlement de juges (Comp. Civ. rej. 17 mars 1885, aff. Chambre des commissaires-priseurs de la Seine, D. P. 85. 1. 250).

201. Les conseils de discipline des avocats, jugeant disciplinairement, procèdent comme un tribunal de famille, et ne sont point, dès lors, assujettis à constater par la voie rigoureuse de l'enquête les faits poursuivis (*Rép.* n° 430); ils peuvent recourir à tous autres moyens de vérification moins officiels et moins préjudiciables à l'inculpé (Req. 22 août 1853, aff. P..., D. P. 54. 1. 345).

202. Mais si les conseils ne sont pas tenus de recourir à une enquête régulière, rien ne les empêche d'entendre des témoins s'ils le jugent utile. Leur juridiction ne pourrait point s'exercer si ce moyen d'investigation leur était refusé. L'audition des témoins devant le conseil offre même plus de garanties pour la manifestation de la vérité que l'enquête occulte que pourrait faire l'un de ses membres. Il est vrai que le conseil n'a à sa disposition aucun moyen de contrainte et qu'il ne peut exiger le serment des témoins appelés devant lui, mais on n'en saurait conclure que le droit de les entendre, quand ils se présentent, lui soit dénié par la loi. D'ailleurs, la déclaration des témoins n'a jamais, et ne peut avoir en ce cas, d'autre caractère que celui d'un simple renseignement. Mais le conseil ne doit pas, dans l'exercice de ce droit d'enquête, prendre l'attitude d'un juge qui contrôle et révise l'œuvre du magistrat. En agissant ainsi, il sortirait évidemment de ses attributions, et commettrait un excès de pouvoir. Ces principes ont été très nettement posés par un arrêt de la cour de Nîmes rendu le 17 avr. 1880, dans l'affaire qui a motivé l'arrêt de la chambre civile du 9 nov. 1881, et qui a été examinée *suprà*, n° 192. La cour de Nîmes n'a pas considéré que la détermination prise par le conseil, de procéder à une enquête, dans des conditions et dans des termes qui tendraient à en faire la revision d'un jugement correctionnel, constituât une irrévérence envers la justice, attendu que rien dans l'attitude du conseil n'indiquait une intention irrespectueuse (V. les trois arrêts rendus dans cette affaire par la cour de Nîmes les 17 avr. 1880 (1er et 2e arrêts), et 13 juill. 1880, aff. Membres du conseil de l'ordre des avocats d'Avignon, D. P. 81. 2. 89. — Comp. Civ. cass. 9 nov. 1881, aff. Proc. gén. de Nîmes, D. P. 82. 1. 281; Civ. cass. 30 juill. 1883, aff. Proc. gén. d'Aix, D. P. 84. 1. 393; Montpellier, 28 janv. 1884, aff. Proc. gén. d'Aix, D. P. 84. 2. 205).

203. Si les conseils de discipline ne sont astreints à l'observation d'aucune forme de procédure pour l'instruction des affaires disciplinaires, le principe sacré du droit de défense doit toujours être respecté par eux (*Rép.* n° 435). Il est presque superflu de dire que l'avocat poursuivi doit être entendu, ou tout au moins mis en demeure de se justifier. En vertu du même principe, ceux-là seuls peuvent prendre part à la délibération du conseil qui ont assisté aux débats et entendu l'inculpé. Ainsi il a été jugé que la décision par laquelle le conseil de l'ordre a prononcé la radiation du tableau d'un avocat est nulle, lorsque l'un des membres du conseil qui y a concouru n'avait pas été présent à la séance dans laquelle l'avocat poursuivi a présenté ses moyens de défense (Orléans, 19 avr. 1845, aff. Proc. gén. d'Orléans, D. P. 47. 2. 8).

Art. 2. — *Du recours contre les décisions disciplinaires* (*Rép.* nos 450 à 474).

204. — I. Appel des décisions des conseils de discipline statuant en premier ressort. — On sait que le droit d'appel, qui n'est ouvert au profit de l'avocat qu'en cas d'interdiction ou de radiation (art. 24 et 25, Ord. 1822), appartient au ministère public contre toutes les décisions. L'appel du procureur général est admis même *a minima* (Req. 29 juill. 1884, aff. Méric, D. P. 85. 1. 237-238). Cette inégalité entre l'avocat et le ministère public a été critiquée au *Rép.* n° 453.

205. Quoi qu'il en soit, le droit d'appel, dans les cas où il est reconnu à l'avocat, appartient aussi bien au stagiaire qu'a l'avocat inscrit au tableau. La prétention contraire, qui avait été émise par certains conseils de l'ordre, est définitivement repoussée par la jurisprudence. En effet, si l'art. 15 de l'ordonnance de 1822 ne parle que des avocats inscrits, l'esprit général de l'ordonnance tend à démontrer qu'elle n'a pas entendu affranchir les avocats stagiaires de l'application des peines disciplinaires, spécifiées à l'art. 18; et d'autre part, les mêmes raisons qui font accorder à l'avocat inscrit le droit d'appel en cas d'interdiction temporaire ou de radiation existent au profit de l'avocat stagiaire, pour qui ses études, la prestation de serment et l'admission au stage constituent des droits acquis dont il ne doit pas être dépouillé arbitrairement (Orléans, 28 janv. 1853, aff. V..., D. P. 53. 2. 149). Bien entendu, le droit d'appel appartient aussi au procureur général (Même arrêt).

206. Il a été jugé que l'appel est recevable: 1° contre la décision par laquelle le conseil refuse d'admettre au stage un licencié qui a prêté serment (Civ. rej. 8 janv. 1868, aff. Avocats de Valenciennes, D. P. 68. 1. 54); — 2° contre la décision qui crée une incompatibilité arbitraire, comme celle qui ne résulterait que de la qualité d'ancien huissier (Même arrêt); — 3° contre celle par laquelle le conseil refuse de délibérer sur une demande de réinscription, ce refus équivalant, sinon à une radiation, du moins à une interdiction temporaire (Dijon, 24 juill. 1872, *suprà*, nos 54 et suiv.); — 4° contre la délibération qui rejette la demande de réinscription au tableau d'un avocat précédemment radié sur sa demande (Nancy, 22 janv. 1870, aff. de L..., D. P. 70. 2. 31-32) (V. au surplus ce qui a été dit, *suprà*, sect. 2, à l'occasion de l'inscription au tableau).

207. Par contre, on sait que la décision du conseil de l'ordre rejetant la demande d'un ancien avocat en réinscription à *son rang d'ancienneté*, n'est pas susceptible d'appel devant la cour, l'ordre étant resté à cet égard maître de son tableau (Rouen, 21 févr. 1877, *suprà*, n° 65).

208. La disposition de l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, aux termes de laquelle l'avocat ne peut appeler des décisions du conseil qu'autant qu'elles prononcent la peine de l'interdiction ou de la radiation, ne s'applique pas au cas où ces décisions sont attaquées pour cause d'incompétence. L'appel pour incompétence est toujours permis, à moins que la loi ne l'ait formellement défendu. Or, l'art. 24 de l'ordonnance de 1822 n'est relatif qu'aux décisions rendues sur le fond par des conseils dont la compétence est reconnue, et le silence de cet article sur les déclinatoires laisse tout ce qui s'y refère sous l'empire du droit commun (Agen, 28 avr. 1875, aff. Besse, D. P. 78. 5. 62).

209. Mais l'appel n'est pas recevable pour cause d'incompétence, si le conseil de discipline n'a rendu qu'une décision purement préparatoire, prescrivant des mesures destinées à l'éclairer sur le point de savoir s'il lui appartenait de statuer sur la plainte dont il était saisi (Arrêt du 28 avr. 1875, cité *suprà*, n° 208). Dans l'espèce, le conseil avait invité l'avocat à se présenter devant lui pour fournir les explications qu'il jugerait nécessaires sur la plainte dont il était l'objet, et en même temps, il se réservait de statuer ultérieurement sur la compétence. Une invitation de cette nature n'emporte avec elle aucune idée d'accusation ni de blâme, et ne saurait constituer une décision au fond, sujette à appel pour incompétence.

210. D'après un arrêt de la cour de cassation, l'appel est encore recevable, bien que la peine prononcée ne soit pas une de celles que prévoit l'art. 24 de l'ordonnance de 1822, si l'avocat condamné en conteste la légalité (Civ. cass. 19 mars 1867, aff. Delmas, D. P. 67. 1. 111). « En effet, comme le dit cet arrêt, l'art. 24 de l'ordonnance, en autorisant l'appel dans le cas d'interdiction à temps ou de radiation, n'a entendu reconnaître comme appliquées en dernier ressort que les autres peines *légalement établies*; il n'a pu ni voulu soustraire à l'appel la question de savoir si un excès de pouvoir aurait été commis, ou si l'on aurait appliqué une peine non légalement établie ou légalement abrogée. » Dans l'espèce, le conseil de l'ordre avait décidé que l'avocat serait inscrit et figurerait désormais au dernier rang de la colonne des avocats inscrits jusqu'à ce jour. L'avocat, ainsi frappé, interjeta appel en se fondant sur ce que l'art. 29 de l'ordonnance de 1822, qui avait ins-

titué cette peine, se trouvait virtuellement abrogé par l'ordonnance du 27 août 1830 qui a changé le mode de formation du tableau et supprimé sa division en colonnes. La cour d'appel, sans rien préjuger de la légalité de la mesure, rejeta l'appel comme irrecevable, par le motif que la peine appliquée n'est point comprise au nombre de celles à raison desquelles l'art. 24 de l'ordonnance de 1822 a ouvert la faculté d'appel. La chambre civile a cassé cette décision, sans trancher elle-même la question de la légalité de la peine. A cet égard, la question reste donc entière en jurisprudence, mais nous ne croyons pas qu'elle soit douteuse, et que l'abrogation de l'art. 29 de l'ordonnance de 1822 puisse être sérieusement contestée. « C'est la conséquence du principe qui veut que les dispositions pénales se renferment rigoureusement dans le cas prévu », dit M. Mollot à propos de cette question (t. 2, p. 137-138). Puis, comme le fait observer très justement le même auteur, comment concevoir que l'art. 29 de l'ordonnance de 1822 ait été maintenu, lorsque, d'après l'ordonnance de 1830 et le décret de 1852, les colonnes du tableau n'existent plus? Avec la suppression des colonnes, comment exécuterait-on la pénalité? Plus de colonnes, plus d'inscription possible à leur dernier rang.

211. Comme en matière ordinaire, l'effet de l'appel est suspensif. Par suite, l'avocat frappé par une décision disciplinaire peut se présenter à la barre du tribunal ou de la cour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son appel. C'est l'application de la règle posée par l'art. 173 c. instr. crim. Aucun texte de la législation relative au barreau ne modifie ce principe général et absolu (Bordeaux, 15 oct. 1874, aff. Mie, D. P. 76. 5. 50).

212. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat, doit être interjeté dans les dix jours de la notification à l'appelant de la décision attaquée (art. 26, Ord. 1822; *Rép.* nos 463 et suiv.). Cette notification, avons-nous dit, doit être faite par lettre missive adressée à l'avocat, et il ne suffirait pas que celui-ci en ait eu simplement connaissance, soit par un avis du secrétaire de l'ordre, soit en prenant lui-même un extrait de la délibération. Un arrêt de la cour de Toulouse du 11 févr. 1885 (aff. Calhiat, D. P. 85. 2. 233), a, il est vrai, jugé implicitement que l'appel dirigé contre une décision du conseil de discipline relative à l'inscription ou à la radiation d'un avocat sur le tableau, doit être relevé, à peine de déchéance, dans les dix jours qui suivent celui où l'appelant a eu connaissance de la décision attaquée. Mais, dans l'espèce, l'appel était interjeté dans des conditions particulières. Il émanait d'un avocat, membre du conseil de l'ordre, qui attaquait une délibération à laquelle il avait pris part. Cette hypothèse est toute différente de celle où un avocat frappé disciplinairement attaque la décision qui l'atteint. Pour pouvoir l'attaquer d'une manière utile, il faut qu'il en connaisse les termes, et il est nécessaire qu'une communication lui ait été faite à cet effet. Ici, la délibération n'avait pas à être notifiée au membre du conseil qui l'avait rendue, et qui, s'il pouvait se considérer comme atteint en tant que membre de l'ordre, n'était pas personnellement en cause. La cour de Toulouse a donc bien jugé dans l'espèce en disant qu'il suffisait que l'appelant en ait eu connaissance.

L'appel serait, d'ailleurs, recevable, quelle que fût sa date, si la date de la communication que doit faire le bâtonnier à l'intéressé, n'était pas précisée (Nancy, 22 janv. 1870, aff. de L..., D. P. 70. 2. 31).

213. L'espèce jugée par l'arrêt de la cour de Toulouse, cité *suprà*, n° 212, soulevait une autre difficulté, que la cour n'a pas résolue : l'appel était-il recevable bien que l'appelant eût concouru à la décision? La négative ne semble pas douteuse. Un juge ne peut se pourvoir contre la décision qu'il a rendue. Comment, d'ailleurs, concilier un tel droit avec l'obligation imposée à tout juge de respecter le secret des délibérations et du vote? Cette question s'est déjà présentée devant la cour de cassation, pour les appels ou pourvois des membres des commissions municipales, en matière de confection de listes électorales, et il a été décidé que ces appels ou ces pourvois n'étaient pas recevables (V. *Droits politiques*).

214. L'appel du procureur général est renfermé dans les mêmes délais que celui de l'avocat (*suprà*, n° 212). Toutefois, lorsque l'appel est relevé, non pour simple mal jugé, mais pour violation de la loi ou excès de pouvoir, l'action du ministère public n'est soumise à aucun délai fatal (Bastia, 17 nov. 1855, aff. Cunéo d'Ornano, D. P. 56. 2. 254). — Cette action peut être exercée en pareil cas, quel que soit le délai écoulé, et sans qu'on puisse opposer au procureur général, comme fin de non-recevoir, son silence ou son acquiescement (Alger, 15 févr. 1864, *suprà*, n° 67).

215. Comme on l'a vu au *Rép.* nos 465 et suiv., la loi ne prescrit pas de forme spéciale pour l'acte d'appel. Il est admis qu'une simple lettre suffit (Orléans, 19 avr. 1845, aff. Proc. gén. d'Orléans, D. P. 47. 2. 8; Toulouse, 11 févr. 1885, aff. Calhiat, D. P. 85. 2. 233).

216. Il a été jugé qu'un avocat est valablement assigné en matière disciplinaire par le ministère public, bien qu'il ait pris la fuite, au domicile où il a déjà reçu d'autres significations relatives à la même procédure, et qu'il s'est lui-même attribué, alors qu'il n'a pas manifesté vouloir en changer (Req. 29 juill. 1884, aff. Méric, D. P. 85. 1. 237).

217. L'appel est porté devant la cour qui statue en assemblée générale. La cour est régulièrement composée si chaque chambre compte le nombre de conseillers requis pour la composer séparément (Civ. cass. 29 août 1877, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, D. P. 77. 1. 489). Il n'est pas nécessaire que l'arrêt mentionne la cause de l'absence de quelques magistrats, cette absence étant présumée valable et justifiée (Req. 29 juill. 1884, aff. Méric, D. P. 85. 1. 237).

218. Le droit de récusation contre les magistrats s'exerce conformément à l'art. 378 c. pr. civ. La cour de cassation n'a pas admis qu'on pût récuser, à raison de sa parenté, un magistrat cousin issu de germain de la personne qui s'était constituée partie civile contre l'avocat dans une instance correctionnelle antérieure, mais qui n'était point partie dans la poursuite disciplinaire (V. Req. 29 juill. 1884, *suprà*, n° 216). De même, la plainte portée contre un magistrat et restée sans effet, ne prouve pas l'inimitié capitale et ne constitue pas l'aggression personnelle exigée pour autoriser la récusation d'un juge (Même arrêt).

219. Le droit d'évocation qui appartient aux cours d'appel en matière ordinaire, est, ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 462, applicable en matière disciplinaire (art. 473 c. pr. civ.). Ainsi, la cour saisie par appel de la décision du conseil de l'ordre qui prononce la radiation d'un avocat, peut, en annulant cette décision pour vice de forme, évoquer et statuer au fond (Orléans, 19 avr. 1845, aff. Proc. gén. d'Orléans, D. P. 47. 2. 8).

220. La cour, statuant sur le fond de la poursuite disciplinaire, n'excède pas son pouvoir d'appréciation, après avoir spécifié les manquements imputables à l'avocat poursuivi disciplinairement, en se référant à un jugement correctionnel rendu contre ce dernier à l'occasion des mêmes faits (Req. 29 juill. 1884, aff. Méric, D. P. 85. 1. 237). La référence avait, dans l'espèce, pour but de compléter et de préciser la désignation des infractions poursuivies et déjà constatées.

221. Les débats ont lieu en chambre du conseil. L'arrêt serait nul s'il était rendu en audience publique. Mais il a été jugé que la mention, à la fin d'un arrêt, qu'il a été fait et prononcé *en la chambre du conseil* est réputée s'appliquer à tous les débats qui l'ont précédé, alors même qu'au commencement du procès-verbal, il serait dit que la cour s'est réunie en assemblée générale, *audience publique* (Civ. rej. 15 févr. 1864, aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, D. P. 64. 1. 67).

222. — II. Poursuites disciplinaires contre les conseils de l'ordre. — Les cours statuent en dernier ressort sur les questions disciplinaires portées devant elles sur l'appel, soit de l'avocat, soit du ministère public. Dans certaines circonstances, elles peuvent être amenées à juger directement, quand les conseils de discipline sont dans l'impossibilité de se prononcer; par exemple, lorsque, soit par suite de récusation, soit à cause de l'absence d'une partie des membres du conseil, la juridiction disciplinaire du premier degré n'a pu se constituer. Elles ont le droit d'évocation au fond dans le cas où elles annulent la délibération du conseil de discipline pour vice de forme, par exemple. En outre, elles possèdent un droit propre de surveillance, non plus sur

les avocats pris individuellement, mais sur les conseils de l'ordre eux-mêmes agissant, soit comme représentants du barreau, soit comme exerçant les attributions disciplinaires qui leur sont conférées par la loi. En pareil cas, si une faute est commise, offense à la magistrature, violation de la loi, excès de pouvoir, les cours ont un droit de contrôle particulier. Il ne peut être question de renvoyer la connaissance d'une pareille infraction à l'autorité qui serait juge du premier degré, car le conseil étant l'auteur du délit, il serait alors juge de sa propre faute. Il a donc fallu reconnaître aux cours d'appel le pouvoir de statuer, en pareil cas, sur la poursuite directe du ministère public (V. *Rép.* nos 459 et suiv.).

De nouveaux arrêts sont venus confirmer cette jurisprudence nécessaire. La chambre des requêtes l'a affirmée avec une singulière autorité par son arrêt du 15 déc. 1847 (aff. Avocats de Rouen, D. P. 48. 1. 7). M. le conseiller Troplong pose, dans son rapport, les principes qui régissent cette suprématie des cours d'appel en matière disciplinaire. « Lorsque, dit-il, les attributions des conseils de discipline viennent à se produire en face du pouvoir de la magistrature, il arrive quelquefois que le barreau est porté à retrouver dans sa constitution d'aujourd'hui les privilèges et les droits dont il était investi dans l'ancien régime. Il ne faut pas s'en étonner. Quand un ordre perpétue avec tant d'honneur les souvenirs de talent, de délicatesse, de savoir de ses devanciers, il peut facilement se considérer comme l'héritier des privilèges de ceux dont il reproduit les mérites. Cependant, il y a des limites considérables à mettre à cette prétention. Les corporations ont été dissoutes; la centralisation a passé son niveau sur tous les corps privilégiés; il n'y a plus, dans ce pays, qu'une nation et des pouvoirs constitutionnels. — L'ordre des avocats, comme toutes les autres corporations, a subi cette loi commune. Sans doute, l'intérêt de la justice et de la libre défense des parties lui ont fait accorder certaines prérogatives nécessaires à l'exercice de son noble patronage. Nul ne saurait les lui envier. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est placé sous la surveillance du pouvoir public, représenté par les cours royales. Une grande indépendance a été donnée au barreau pour maintenir dans son sein les traditions de tous les sentiments délicats, et pour faire entendre la voix du bon droit. Mais à l'égard de la magistrature, il est affecté par des rapports de subordination qui ne lui permettent pas de se poser en censeur et en réformateur des actes des tribunaux. — Il est l'auxiliaire de la justice; il n'en contrôle pas les décisions. — L'esprit de corps, qui est souvent une très bonne chose, joue un grand rôle dans la vie de l'avocat. C'est cet esprit qui fortifie dans le barreau ces excellentes traditions dont nous parlions tout à l'heure et qui le conserve à la hauteur de ses anciens temps. L'avocat, comme avocat, appartient donc à son ordre. Mais son ordre est un des rouages de l'administration de la justice; il y est placé dans une situation où, à côté de droits exceptionnels, nécessaires, il trouve des droits à respecter et une juridiction qui lui est supérieure. Telle est la règle générale dans notre droit public. Nulle corporation n'y existe qu'à la condition d'une tutelle plus ou moins étroite. » La cour de cassation a fait droit à cette argumentation en disant, dans l'un des considérants de son arrêt: « que l'ordre des avocats est placé, quant à la discipline, sous l'autorité des cours, que de cette autorité, organisée par les règlements positifs relatifs à la matière, découlent des principes constitutionnels les plus certains d'après lesquels nul collège ou corporation ne saurait exister qu'à la condition d'une tutelle plus ou moins étroite exercée par la puissance publique ». Par suite, les délibérations du conseil de l'ordre peuvent, abstraction faite de l'intérêt privé des parties, être considérées comme corps de délit et être déférées disciplinairement à la cour d'appel, par exemple, pour manquement de respect à la magistrature (Même arrêt).

223. Peu d'années après, la chambre des requêtes faisait une nouvelle application du même principe en décidant que la délibération du conseil de discipline par laquelle le conseil a, d'une part, critiqué un acte de police d'audience du président d'une cour d'assises, dirigé contre un avocat chargé d'une défense d'office, et a, d'autre part, décidé que jusqu'à satisfaction suffisante, les membres du conseil et leurs confrères s'abstiendraient de paraître comme défenseurs aux assises, renferme tout à la fois, un excès de pouvoir qui doit en faire prononcer l'annulation, et une faute disciplinaire comportant l'application d'une peine contre les avocats signataires de cette délibération (Req. 12 mai 1858, aff. Noirot, D. P. 58. 1. 175. V. dans le même sens: Nîmes, 17 avr. et 13 juill. 1880, aff. Membres du conseil de l'ordre des avocats d'Avignon, D. P. 81. 2. 89).

224. La règle établie en pareille matière pour les conseils de discipline s'appliquerait aux délibérations prises par le barreau tout entier, quelle que soit, d'ailleurs, l'opinion qu'on adopte sur la légalité de ces assemblées générales de l'ordre (Bordeaux, 4 août 1858, aff. Avocats de Périgueux, D. P. 58. 2. 211).

225. En pareil cas, c'est par voie d'action directe, et non par voie d'appel que la cour doit être saisie (Req. 15 déc. 1847, aff. Avocats de Rouen, D. P. 48. 1. 7). Ce n'est pas là juger *omisso medio*, le conseil de l'ordre, auquel eût appartenu la juridiction du premier degré, ne pouvant être juge et partie dans sa propre cause (Req. 12 mai 1858, aff. Noirot, D. P. 58. 1. 175).

226. Il n'est pas nécessaire que le procureur général mette en cause tous les membres du conseil de l'ordre. Il suffit que l'action soit dirigée contre le bâtonnier en sa qualité de représentant du conseil de l'ordre (Req. 15 déc. 1847, aff. Avocats de Rouen, D. P. 48. 1. 7). M. le procureur général Dupin disait, à cet égard, devant la chambre des requêtes, dans l'affaire des avocats de Rouen qui motiva l'arrêt de 1847: « Le bâtonnier est le chef de l'ordre, c'est la loi elle-même qui lui décerne ce titre; c'est en lui le plus souvent que l'ordre se personnifie; il est son organe naturel. On eût pu assigner tout le conseil, mais on a pu aussi n'assigner que le bâtonnier. Devant la cour, il n'a pas excipé de sa prétendue incapacité, il a accepté la juridiction; il a demandé, mais à titre de faveur, ce sont les termes qu'il a employés, à se faire assister par le conseil. La cour lui a permis de se faire accompagner de deux anciens; et c'est en leur présence qu'il a défendu à la demande, plaidé et conclu. — Du reste, aucune peine personnelle n'a été requise ni prononcée contre lui individuellement. Il a comparu au nom qualificatif, et il avait certainement ce que l'on appelle en droit *personam legitimam standi in judicio* ».

227. L'action du ministère public tendant à faire annuler une délibération du conseil de l'ordre pour excès de pouvoir n'est pas subordonnée à la condition de faire prononcer une peine disciplinaire contre ceux qui l'ont prise. Par suite, lorsque le procureur général a dirigé une action de cette nature contre les membres du conseil de l'ordre qui ont pris part à la délibération entachée d'excès de pouvoir, sans requérir contre eux l'application de peines disciplinaires, la cour d'appel saisie de cette action doit statuer sur la question qui lui est soumise, sans se préoccuper de la procédure suivie contre les membres du conseil cités devant elle (Civ. cass. 30 juill. 1883, aff. Proc. gén. d'Aix, D. P. 84. 1. 393; Montpellier, 28 janv. 1884, aff. Proc. gén. d'Aix, D. P. 84. 2. 205). En tous cas, cette procédure est régulière, si le procureur général, en même temps qu'il demande l'annulation de la délibération, requiert la transcription de l'arrêt à intervenir sur les registres du conseil de l'ordre, cette transcription étant un mode de l'avertissement prévu par l'art. 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 et constituant, dès lors, une peine disciplinaire (Mêmes arrêts).

228. La jurisprudence a, en effet, décidé depuis longtemps que la transcription de l'arrêt peut être ordonnée sur les registres du conseil de l'ordre en marge de la décision annulée (Req. 15 déc. 1847, aff. Avocats de Rouen, D. P. 48. 1. 7; Bordeaux, 4 août 1858, aff. Avocats de Périgueux, D. P. 58. 2. 211; Nîmes, 17 avr. 1880, aff. Membres du conseil de l'ordre des avocats d'Avignon, D. P. 81. 2. 89. — Comp. Req. 15 nov. 1847, aff. Daulhième, D. P. 47. 1. 362). Cette transcription constitue-t-elle une pénalité ou n'est-elle que la simple exécution de l'arrêt ? La chambre civile, sur les conclusions de M. le procureur général Barbier, s'est prononcée dans le premier sens (Civ. cass. 30 juill. 1883, aff. Proc. gén. d'Aix, D. P. 84. 1. 393). Elle s'est conformée, en cela, à la doctrine d'un arrêt de la chambre des requêtes du 5 avr. 1841 (*Rép.* nos 292, 420). En tant qu'exécution de la décision rendue par la cour, la transcription de l'arrêt se justifie. Isolée de la disposition qui l'annule, la délibération peut, en effet, conserver l'apparence de la validité; c'est pour prévenir ce résultat qu'on ordonne de transcrire en marge la décision qui l'a frappée de nullité. Mais, en tant que pénalité, la transcription ne pourrait être prononcée que par voie d'analogie, et les pénalités, qui sont de droit étroit, ne doivent pas être créées de la sorte.

Quoi qu'il en soit, la cour de Montpellier, appelée, sur renvoi, à statuer dans l'espèce qui avait fait l'objet de l'arrêt du 30 juill. 1883, a jugé que la transcription, sur les registres de l'ordre, de l'arrêt qui prononce l'annulation d'une délibération, peut être demandée par le ministère public, bien qu'un arrêt précédent, passé en force de chose jugée, ait renvoyé les membres du conseil d'une poursuite disciplinaire dirigée contre eux à raison de la même délibération, cette poursuite ayant un objet différent de celui de l'action en annulation pour excès de pouvoir.

229. Les cours d'appel, dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire sur les délibérations du conseil de l'ordre, jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation à l'égard des faits qui leur sont déférés (Req. 15 déc. 1847, aff. Avocats de Rouen, D. P. 48. 1. 7). Ainsi l'arrêt qui renvoie les membres d'un conseil de la poursuite dirigée contre eux pour offense ou irrévérence envers la magistrature, en se basant sur l'appréciation des faits et des intentions des avocats poursuivis, est souverain et échappe au contrôle de la cour de cassation (Civ. cass. 9 nov. 1881, aff. Proc. gén. de Nîmes, D. P. 82. 1. 281).

230. — III. Requête civile. — La décision du conseil de discipline, confirmée en appel, qui prononce une radiation du tableau, n'est pas attaquable par la voie de la requête civile. La raison qui fait écarter cette voie de recours, est que, s'agissant de juridictions exceptionnelles, il n'y a pas lieu de suppléer au silence de la loi (Chambéry, 25 janv. 1871) (1).

231. — IV. Pourvoi en cassation. — Si les conseils de l'ordre et les cours d'appel dans la limite de leurs attributions en premier et dernier ressort, ont un pouvoir souverain d'appréciation sur les faits disciplinaires (Req. 4 janv. 1853, aff. L..., D. P. 53. 1. 14), le recours en cassation est admis pour violation de la loi ou excès de pouvoir. C'est ainsi qu'il a été jugé que les décisions disciplinaires qui prononcent des peines non prévues par la loi sont susceptibles de recours (Montpellier, 14 févr. 1865, *suprà*, n° 80). Le pourvoi est formé par le bâtonnier autorisé par le conseil de l'ordre; mais le défaut d'autorisation ne serait pas opposable devant la chambre des requêtes et ne mettrait pas obstacle à l'admission du pourvoi (Req. 6 mars 1860, aff. Chaudon, D. P. 60. 1. 174).

Sect. 6. — Du pouvoir des tribunaux relativement aux délits d'audience (*Rép.* nos 475 à 503).

232. Le pouvoir qui appartient aux tribunaux de réprimer les fautes disciplinaires commises ou simplement découvertes à l'audience, découle du principe que toute juridiction a la police de son audience (*Rép.* n° 475). Ce droit de police a été expressément reconnu, en ce qui concerne spécialement les avocats, par les art. 16 et 43 de l'ordonnance de 1822, qui ne dérogent en rien aux dispositions régissant la matière (c. pr. civ. art. 89, 90 et 1036; c. instr. crim. art. 504 et 505; c. pén. art. 377; Décr. 30 mars 1808, art. 103; L. 29 juill. 1881, art. 41). Cette dernière disposition atténue la peine édictée par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui permettait de prononcer une suspension de six mois au plus, pour la première infraction, peine qui, en cas de récidive, devait être d'un an au moins et de cinq ans au plus. L'art. 41 de la loi de 1881 porte que la durée de la suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive *dans l'année*. — La jurisprudence est bien établie en ce sens. Jugé, notamment, que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, qui attribue aux cours et tribunaux la connaissance des fautes de discipline, commises ou même simplement découvertes à leur audience, s'applique aux avocats comme aux officiers ministériels (Limoges, 3 févr. 1847, aff. R..., D. P. 47. 2. 50).

233. En principe, ce pouvoir de répression appartient aux juridictions d'exception aussi bien qu'aux tribunaux ordinaires. C'est ce qui a été reconnu récemment, à l'égard des conseils de préfecture, par un arrêt du conseil d'État, du 5 mars 1886 (aff. Legré, D. P. 86. 3. 33). Mais ces juridictions d'exception ont-elles, comme les tribunaux de droit commun, à l'égard des avocats qui viennent plaider à leur barre, la plénitude du pouvoir disciplinaire pour la répression instantanée des fautes commises par ces avocats à leur audience, et peuvent-elles, notamment, prononcer la peine de la suspension ou de la radiation? Cette question a été examinée au *Rép.* n° 479. La chambre des requêtes l'avait résolue affirmativement pour un délit d'audience commis devant un juge de paix. Dans l'espèce, il s'agissait d'un manquement de respect envers ce magistrat, et la peine prononcée avait été celle de l'avertissement. L'avocat, dans son pourvoi, soutenait, devant la cour suprême, cette thèse peu admissible qu'il n'avait pas agi en qualité d'avocat, et que, simple mandataire *ad litem*, il tombait seulement sous l'application de l'art. 10 c. pr. civ. Cette prétention a été repoussée par ces motifs « que le demandeur, en prenant la défense d'un plaideur devant le juge de paix, faisait un acte, qui, non seulement se conciliait avec la profession d'avocat, mais qui même s'y rattachait d'une manière trop intime pour qu'il ne fût point réputé agir en qualité d'avocat; que, par suite, s'il avait à se prévaloir des immunités que lui assure cette qualité, il avait en même temps à remplir les devoirs qu'elle lui impose; que tout tribunal, toute magistrature constituée, a le droit de se faire respecter dans l'exercice de son pouvoir; qu'il est de l'intérêt de la justice que, dans toutes les juridictions où les avocats sont appelés à exercer leur profession, le magistrat puisse réprimer par des peines de discipline les fautes ou les écarts dont ils pourraient se rendre coupables: *Observandum est jus reddenti, ut in adeundo quidem facile se præbeat, sed contemni non patiatur* (L. 19, § 1, Dig., *De off. præsid.*); qu'ainsi, le juge de paix avait incontestablement le droit d'appliquer au demandeur la peine disciplinaire de l'avertissement, à raison de la faute ou du manquement qui lui était imputé » (Req. 23 avr. 1850, aff. C..., D. P. 50. 1. 315).

La partie de ce raisonnement concernant la qualité de l'avocat qui se présente pour plaider devant un tribunal de paix est irréprochable et conforme à tous les usages du barreau; mais celle qui est relative à l'étendue du pouvoir disciplinaire n'a-t-elle pas une portée excessive? Que le juge d'exception réprime un fait de nature à troubler l'audience; qu'il interdise même à l'avocat de se présenter à sa barre, c'est là l'exercice du droit de police appartenant à toute juridiction. Ce pouvoir va-t-il jusqu'à frapper l'avocat dans l'exercice de sa profession devant les autres juridictions, et, à ce point de vue, les membres du barreau peuvent-il être soustraits à leurs juges naturels qui sont les cons ils de discipline

(1) (X...) — La cour; — Attendu que les attributions des conseils de discipline de l'ordre des avocats, en ce qui touche l'application des peines disciplinaires, participant du pouvoir judiciaire, les décisions qu'ils rendent dans l'exercice de ces attributions, ont par là même, dans la limite de leur juridiction, l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il en est, à plus forte raison, de même des décisions rendues par la juridiction supérieure, dans les cas prévus par la loi, sur l'appel des décisions des conseils de discipline en matière pénale; — Attendu, d'autre part, que l'ordonnance du 20 nov. 1822 n'autorise pas le recours par la voie de la requête civile contre les décisions de cette espèce émanant, soit des conseils de discipline, soit des cours d'appel; — Attendu que, s'agissant de juridictions exceptionnelles créées par une loi spéciale, il n'y a pas lieu de suppléer au silence qu'elle a gardé à cet égard; — Attendu, d'ailleurs, que l'appelant a déclaré qu'il n'avait point entendu se pourvoir par requête civile; — Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le conseil de discipline ne pouvait accueillir une demande qui, par les termes dans lesquels elle était conçue, tendait à obtenir la réformation de la décision du 29 nov. 1866, confirmée par la cour; — Attendu que l'appelant le reconnaît lui-même en abandonnant, dans la présente instance, sa demande en réinscription au rang qu'il occupait avant sa radiation, pour demander seulement son admission au tableau de l'ordre; — Attendu que le conseil de discipline n'a point été appelé à examiner cette demande, qui rentrerait dans les attributions spéciales que lui confère le paragraphe 1er de l'art. 12 de l'ordonnance précitée; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 25 janv. 1871.-C. de Chambéry, ch. civ.-MM. Maurel, 1er av. gén.-Giraud, av.

et les tribunaux, en premier ressort, et les cours, en appel? Un conseil de guerre, un conseil des prud'hommes pourront-ils aller jusqu'à ordonner la radiation du tableau d'un avocat qui a manqué de respect envers eux à l'audience? Il semble difficile d'accorder un tel pouvoir à des personnes investies d'une fonction temporaire de judicature, et forcément étrangères aux traditions du barreau. La question avait semblé délicate à M. le conseiller Legagneur dans son rapport à la chambre criminelle sur la célèbre affaire Emile Ollivier (Crim. rej. 10 févr. 1860, aff. Emile Ollivier, D. P. 60. 1. 96). Il disait à ce propos : « L'art. 103 du décret de 1808 n'investit nommément que les cours et tribunaux de première instance de la juridiction disciplinaire, ce qui peut bien s'entendre des cours actuelles ou futures, de la haute cour, par exemple, de l'ancienne cour des pairs; mais faudrait-il l'étendre aux conseils de guerre et aux autres tribunaux exceptionnels, dans toute sa plénitude? Sans doute, toute magistrature constituée a sur l'avocat qui plaide un pouvoir de police et de discipline d'audience. Mais cette attribution que l'arrêt appuie sur un texte de loi romaine, ce qui laisse supposer qu'il hésitait à déclarer l'art. 103 du décret de 1808, et l'art. 16 de l'ordonnance de 1822, pleinement applicables aux juridictions exceptionnelles, devra-t-elle dépasser le besoin du moment, celui de maintenir le respect dû au tribunal et l'ordre dans le prétoire? Pourra-t-elle atteindre l'avocat de condamnations dont les conséquences le priveraient de sa profession devant la cour impériale? Ou bien ce juge devra-t-il, quant à ce, verbaliser seulement, et laisser au conseil de discipline le soin de prononcer la répression? C'est une question grave pour le barreau ...». — V. sur le même sujet les observations de M. Morin, *Journal criminel*, 1860, art. 6964, p. 78.

234. Le tribunal civil d'Oran le 20 mars 1860 (aff. Delagrange, D. P. 60. 3. 23) a cependant admis que l'effet de la suspension prononcée contre un avocat, pour faute à l'audience, par un jugement devenu définitif d'un tribunal d'exception, tel qu'un conseil de guerre, loin d'être restreint au ministère de l'avocat devant ce tribunal, est général et fait, par suite, obstacle à ce que l'avocat puisse exercer sa profession durant le temps de la peine, même devant la cour d'appel ou le tribunal civil. Cette décision est d'autant plus grave que les conseils de guerre statuent en dernier ressort. Les motifs du jugement ne répondent pas d'une manière très catégorique aux objections que nous exposions plus haut. Le tribunal d'Oran estime « que la justice rendue au nom du chef de l'Etat est une et indivisible, comme le souverain dont elle émane; qu'elle est la même pour tous et en tout lieu, et qu'elle a droit aux mêmes prérogatives, sans distinction de l'ordre ou du rang des tribunaux qui sont chargés de l'administrer; qu'il suit de ce principe que l'offense qui lui est faite est également générale et absolue, qu'elle ne peut être ni distinguée, ni divisée, et que dès lors, s'il intervient une condamnation qui interdit temporairement un avocat dans l'exercice de sa profession, il est bien évident que cet avocat ne peut pas se présenter devant elle sans avoir vidé sa peine. » Quoi qu'il en soit, malgré cette décision, nous estimons que la question n'est pas définitivement tranchée et nous persistons dans l'opinion développée au *Rép.* n° 479, d'après laquelle les peines disciplinaires prononcées par un tribunal exceptionnel ne peuvent atteindre l'avocat que dans l'exercice de sa profession devant ce tribunal.

235. Les magistrats, comme on l'a dit au *Rép.* n° 483 apprécient souverainement les faits qui leur paraissent constitutifs d'un délit d'audience. Ainsi, il a été jugé : 1° que la suspension peut être prononcée contre un avocat qui déclare à l'audience qu'il renonce à plaider devant un président désigné, auquel il reproche de lui avoir manqué d'égards (Bourges, 30 avr. 1845, aff. Michel, D. P. 45. 4. 143); — 2° Que le refus réitéré fait par un avocat de se tenir debout et découvert, suivant l'usage constamment observé par le barreau, lors de la prononciation de l'arrêt rendu dans une affaire où il a prêté son ministère, peut être réprimé par un avertissement (Crim. rej. 18 nov. 1852, aff. Prou. D. P. 52. 5. 51).

236. Si absolu que soit le droit d'appréciation du tribunal, le pouvoir de répression ne peut s'exercer que si une intention coupable est relevée à la charge de l'avocat. D'après la jurisprudence de la cour de cassation, la décision qui prononce une peine disciplinaire à raison d'une faute commise ou découverte à l'audience, doit, à peine de nullité, affirmer l'intention de la part de l'inculpé, de commettre le manquement aux devoirs professionnels qui lui est reproché (Civ. cass. 21 mai 1878, aff. Chouffour, D. P. 79. 1. 17). Spécialement, l'arrêt qui condamne un avocat pour avoir énoncé un fait inexact dans une note produite au cours de l'instance, est entaché d'excès de pouvoir, si l'avocat s'est borné à cette simple énonciation sans en exciper ni en tirer aucune conséquence juridique, et si le juge n'affirme pas expressément l'intention qu'aurait l'avocat de surprendre sa religion (Même arrêt).

237. Mais une observation adressée à un avocat durant l'audience par le président d'une cour ou d'un tribunal, ne peut, dans le cas même où elle renfermerait la censure d'un acte de cet avocat, être assimilée à une décision judiciaire, ni, par suite, être l'objet d'un pourvoi en cassation (Crim. rej. 3 mars 1860, aff. Alem-Rousseau, D. P. 60. 1. 192).

238. Le droit de police des magistrats n'exclut pas nécessairement l'intervention des conseils de discipline. Mais si la juridiction des conseils peut s'étendre aux faits commis par des avocats à l'audience, ces conseils doivent s'abstenir, dans l'exercice de cette juridiction, de toute censure directe ou indirecte de la conduite tenue par les magistrats, relativement à ces faits, à l'audience où ils se sont passés. Il a été décidé, par exemple, que la délibération qui renferme une censure, même indirecte contre l'admonition faite par le président d'une cour d'assises à un avocat dont la plaidoirie a paru à ce magistrat renfermer des doctrines pernicieuses, contient un excès de pouvoir et peut être annulée à titre d'avertissement (Rouen, 24 mars 1847, aff. Avocats de Rouen, D. P. 47. 2. 218). Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes, le 15 déc. 1847 (D. P. 48. 1. 7). Remarquons que nous rentrons ici dans l'application du pouvoir de contrôle des cours d'appel sur les actes des conseils de discipline dont il a été question *suprà*, n°s 228 et suiv.

239. Ce qui vient d'être dit ne doit s'entendre, toutefois, que de la censure qui aurait pu être faite des actes ou des paroles d'un avocat à l'audience. Si l'action disciplinaire avait été mise en mouvement, et si une décision imposant une pénalité était intervenue, l'action disciplinaire serait épuisée, au moins au premier degré, s'il s'agissait d'un jugement susceptible d'appel. Le conseil de discipline qui se saisirait du même fait pour y statuer, à une date postérieure, commettrait un excès de pouvoir (Req. 28 mars 1882, aff. Proc. gén. de Toulouse, D. P. 82. 1. 282-283).

240. La répression du manquement commis par l'avocat à l'audience doit, comme on l'a vu au *Rép.* n° 491, être immédiate, en ce sens que si le jugement ou l'arrêt ne sont pas forcément rendus séance tenante, ils ne peuvent l'être valablement que tant que les magistrats restent saisis de l'affaire à l'occasion de laquelle l'infraction s'est produite (Bourges, 30 avr. 1845, aff. Michel, D. P. 45. 4. 143; Req. 23 avr. 1850, aff. C..., D. P. 50. 1 315; Civ. cass. 21 mai 1878, aff. Chouffour, D. P. 79. 1. 17; Req. 28 mars 1882, aff. Proc. gén. de Toulouse, D. P. 82. 1 282-283). D'ailleurs, le juge à l'audience duquel ont été produits des écrits contraires aux règles de la discipline n'est pas tenu de statuer par une seule et même décision sur l'incident disciplinaire et sur le fond; la loi exige seulement qu'il statue avant d'être dessaisi du procès principal (Arrêt précité du 21 mai 1878).

241. Le jugement rendu est exécutoire par provision. Les art. 504 et 505 c. instr. crim. n'ont pas abrogé l'art. 90 c. pr. civ. d'après lequel, lorsque l'audience a été troublée par une personne remplissant une fonction près le tribunal, cette personne peut être suspendue de ses fonctions, et le jugement de condamnation est exécutoire par provision. Deux arrêts de la chambre criminelle avaient d'abord jugé que l'art. 90 c. pr. civ. était virtuellement abrogé (Crim. cass. 26 janv. 1854, aff. Dumoulin; 3 août 1854, aff. Collonnier, D. P. 55. 1. 429-430). Mais cette jurisprudence a été abandonnée par un arrêt des chambres réunies (Ch. réun. cass. 25 juin 1855, aff. Collonnier, D. P. 55. 1. 429-430). Un nouvel arrêt de la chambre criminelle s'est conformé à cette nouvelle doctrine et, l'appliquant aux avocats, a décidé qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les jugements disciplinaires rendus par les tribunaux correctionnels et ceux émanant des tribunaux civils, et que, par suite, doit être cassé l'arrêt qui déclare suspensif l'appel interjeté par un avocat contre le jugement qui l'a condamné à la suspension pour trouble de l'audience du tribunal correctionnel (Crim. cass. 24 avr. 1875, aff. Mie, D. P. 75. 1. 441-442).

242. Il est admis par la cour de cassation qu'en matière disciplinaire — même lorsqu'il s'agit de jugements statuant sur des fautes commises à l'audience — la rédaction des qualités dans la forme prescrite par le code de procédure, n'est pas obligatoire; il suffit que le procès-verbal qui précède les motifs et le dispositif de la décision disciplinaire contienne un exposé des faits et de l'instruction suffisant pour permettre d'apprécier la régularité de cette décision (Civ. cass. 21 mai 1878, aff. Chouffour, D. P. 79. 1. 17).

243. Il semble qu'il ne règne pas encore une parfaite unité de vue, en jurisprudence, sur le caractère des décisions rendues en matière de fautes commises par les avocats à l'audience. Cette remarque peut se faire surtout à propos de l'appel de ces décisions (V. *Rép.* n°s 502 et 503). Est-on, ici, en matière disciplinaire ordinaire et le tribunal n'est-il compétent, à l'exclusion du juge de droit commun qui est le conseil de discipline, que par la nécessité de réprimer immédiatement des actes qui ont troublé l'exercice de la justice? Cette nécessité de répression instantanée, une fois satisfaite, doit-on pour tout le reste en revenir aux règles ordinaires? Ou bien, au contraire, faut-il reconnaître que l'on se trouve dans une matière spéciale, régie par des règles particulières? A cet égard on constate des divergences de sentiments dans les arrêts les plus récents. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que les jugements par lesquels les tribunaux répriment les fautes commises par des avocats à l'audience ne sont susceptibles d'appel que dans les cas où ils prononcent la peine de la suspension (on pourrait ajouter ou de la radiation) et non lorsqu'ils prononcent par exemple une simple réprimande (Orléans, 2 mai 1855, aff. Lesguillon, D. P. 56. 2. 42); — 2° Que la décision par laquelle un tribunal a refusé de laisser plaider un avocat n'est pas susceptible d'appel, si le refus ne concerne que la cause dans laquelle elle est intervenue, en ce que, par exemple, il a été seulement prononcé que l'avocat ne serait pas admis à prononcer la défense de tel prévenu (Bourges, 3 avr. 1851, aff. Lecherbonnier, D. P. 53. 2. 86).

244. Ces arrêts semblent favorables à la doctrine qui assimile la répression des faits d'audience à la juridiction disciplinaire ordinaire. Toute différente, cependant, est la thèse admise par la chambre criminelle dans une affaire célèbre. Me Emile Ollivier frappé de suspension par la 6e chambre du tribunal de la Seine, à l'occasion de sa plaidoirie pour M. Vacherot, releva appel du jugement. A cette occasion se posa la question de savoir quelle était la juridiction compétente pour statuer au second degré. Etait-ce la cour de Paris, réunie en assemblée générale et jugeant à huis clos, en chambre du conseil? Etait-ce la chambre des appels de police correctionnelle, en audience publique? L'affaire vint devant cette dernière chambre; Me Emile Ollivier posa des conclusions, qui furent développées par M. le bâtonnier Plocque, par lesquelles il déclinait la compétence de la chambre des appels de police correctionnelle. Sur les conclusions de M. l'avocat général Pinard, la cour se déclara compétente. Le pourvoi formé devant la cour de cassation fut rejeté sur le réquisitoire de M. le procureur général Dupin (Crim. rej. 10 févr. 1860, aff. Ollivier, D. P. 60. 1. 96). Par cet arrêt, la cour suprême a décidé qu'il y a, en réalité, deux formes de l'action disciplinaire, exercées l'une à l'audience pour les faits qui s'y passent ou y sont découverts, l'autre, à huis clos, en premier ressort, devant le conseil de discipline, en appel devant la cour réunie en assemblée générale; que ces deux juridictions sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre; que quand celle-là a fonctionné en première instance, il ne peut dépendre de l'avocat de réclamer celle-ci en appel. La doctrine de l'arrêt peut donc se résumer ainsi : les chambres assemblées de la cour ne connaissent de l'appel des décisions disciplinaires prononcées contre les avocats qu'autant qu'il s'agit de décisions émanant du conseil de discipline ou d'un tribunal ayant jugé comme conseil de discipline et en chambre du conseil. Au cas de condamnation disciplinaire prononcée publiquement par un tribunal contre un avocat plaidant à sa barre, à titre de répression immédiate d'une faute commise à son audience, l'appel ne peut être porté que devant le juge soit civil, soit correctionnel, qui se trouve placé hiérarchiquement au-dessus de celui duquel émane la sentence attaquée en suivant l'ordre des juridictions. Ainsi l'appel de la condamnation de suspension prononcée contre un avocat pour délit d'audience, par un tribunal correctionnel, ne peut être porté que devant la chambre des appels de police correctionnelle, jugeant en séance publique. A cet égard l'ordonnance de 1822 n'a pas dérogé aux règles établies pour la répression des fautes commises à l'audience par l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, lequel est applicable aux avocats comme aux autres officiers ministériels.

245. Un arrêt de la chambre des requêtes du 28 mars 1882 (aff. Proc. gén. de Toulouse, D. P. 82. 1. 282), fidèle à la jurisprudence de l'arrêt de 1860, a décidé qu'il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation dans l'hypothèse où il a été relevé appel, d'une part, du jugement du tribunal qui a statué disciplinairement sur la faute de l'avocat, et d'autre part, de la décision du conseil de l'ordre relative à la même faute. En pareil cas, un fait unique se trouve déféré à deux juridictions différentes, la chambre civile et l'assemblée des chambres réunies de la même cour; il y a lieu, en conséquence, à règlement de juges par la cour de cassation. D'après cet arrêt, la chambre des requêtes doit, dans ce cas, annuler la délibération du conseil de l'ordre des avocats, et renvoyer l'affaire devant la chambre civile de la cour, juridiction d'appel du tribunal de première instance qui a connu légitimement de la faute disciplinaire commise à son audience.

246. Une question neuve a été résolue par la chambre criminelle, dans une espèce où les difficultés relatives à la compétence de la juridiction d'appel se compliquaient de l'application du principe de la séparation des pouvoirs. Un conseil de préfecture ayant édicté, en vertu des art. 88 et suiv. c. pr. civ. et conformément à l'art. 13 de la loi du 21 juin 1865, une peine correctionnelle contre un avocat pour outrages commis à l'audience envers les magistrats au cours de sa plaidoirie, la cour de cassation eut à décider le point de savoir quelle était la juridiction compétente en appel. L'arrêt de la chambre criminelle a déclaré qu'en pareil cas, la cour d'appel est incompétente : la juridiction du second degré est, s'il y a lieu, le conseil d'Etat, désigné par la loi du 24 mai 1872, art. 9, pour statuer souverainement sur les recours en matière contentieuse (Crim. rej. 18 avr. 1885, aff. Legré, D. P. 85. 1. 377).

247. L'avocat condamné par une cour d'appel à la peine de l'*injonction*, à raison d'une faute commise ou découverte à l'audience, peut déférer cette décision à la cour de cassation comme entachée d'excès de pouvoir (Civ. cass. 21 mai 1878, aff. Chouffour, D. P. 79. 1. 17). Le pourvoi de l'avocat serait-il recevable s'il était fondé sur tout autre grief de nature à motiver un recours en cassation dans les termes du droit commun? L'affirmative n'est pas douteuse, si la peine prononcée est celle de la suspension; c'est, en effet, la disposition expresse de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808. Le doute est possible, au contraire, pour le cas où l'avocat a été condamné à une peine inférieure. Il semble, en effet, résulter *a contrario* de l'art. 103 que le pourvoi n'est pas possible en ce cas, à moins qu'il ne soit formé pour incompétence ou excès de pouvoir (V. *Rép.* n° 504).

248. La consignation de l'amende est exigée pour la recevabilité du pourvoi formé par un avocat contre le jugement d'un conseil de guerre qui a prononcé contre lui la peine de l'avertissement (Crim. rej. 9 janv. 1880) (1).

(1) (Saurel.) — La cour; — Attendu qu'en l'absence du registre devant exister, conformément aux dispositions de l'art. 417 c. instr. crim. au greffe du 1er conseil de guerre séant à Oran, absence officiellement constatée, le demandeur en cassation a pu valablement, dans l'impossibilité où il se trouvait de se conformer aux prescriptions de l'article précité, faire une déclaration de pourvoi écrite, signée de lui et remise au greffier du conseil; que cette remise est établie par une mention écrite et signée par ledit greffier sur la déclaration elle-même et constatant qu'il l'a reçue en temps utile; que, dans ces conditions, ladite déclaration